



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public
(article R.143-26 du Code de la construction et de l'habitation)**

Date : 14 mai 2024
Type de la visite : Visite périodique E415.00437
Etablissement : AUBERGE DE JEUNESSE
Adresse détaillée : 2 place Geoffroy Martel - 17100 Saintes
Téléphone : 05 46 92 14 92
Propriétaire : Mairie de Saintes
Exploitant : Association Auberge de Jeunesse 17 – Président M. Vincent PEDELUCQ
Directeur : M. Maxime NUNEZ

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement occupe entièrement un bâtiment de deux niveaux qui s'élève sur un étage. Bâtiment isolé des tiers par des aires libres de plus de 8m.

Rez-de-chaussée : hall d'accueil, bureaux, cuisine gaz >20KW, chaîne de self, 2 salles de restaurant de 100m² et 77m², local TGBT, local réserve, appartement exploitant, 11 chambres (46 lits), local linge.

R+1 : 2 ailes qui ne communiquent pas entre elles de 3 et 7 chambres. (42 lits)

Il n'y a pas eu de travaux ni d'aménagements réalisés depuis la dernière visite de sécurité.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

Effectif Total : 268 (public : 258 dont hébergement : 88, personnel : 10)
Type : R O Catégorie : 4

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code de la Construction et de l'Habitation (notamment articles L143-1 à L143-3, R143-1 à R143-47 et R184-4 à R184-5)

Arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Arrêté modifié du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions particulières du type R (Établissements d'enseignement et colonies de vacances).

Arrêté du 25 octobre 2011 portant approbation des dispositions particulières du type O (Hôtels et autres établissements d'hébergement).

Arrêté modifié du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons).

Arrêté préfectoral Charente-Maritime n°23-084 du 16 mai 2023 portant révision et approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

ANOMALIES CONSTATEES A L'ISSUE DE LA COMMISSION :

- Défaut d'isolement de la réserve exploitant R+1.
- Absence de rapport de vérification triennal du SSI.
- Absence de rapport de vérification du désenfumage.
- Absence de rapport de ramonage des conduits d'évacuation des buées et des graisses de la cuisine.
- Absence de vérification des appareils de cuisson de la cuisine.
- Le registre de sécurité n'est pas tenu à jour.
- L'avis relatif au contrôle de la sécurité n'est pas affiché.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1. Finaliser l'isolement du local réserve exploitant rez-de-chaussée par la mise en place d'une porte CF1/2 heure munie de ferme porte et en vérifiant que les murs et plancher haut (plafond) soit bien de degrés coupe-feu 1 heure (article CO28). Un organisme agréé devra vérifier la conformité des travaux réalisés (article GE7).
2. Faire vérifier en cours d'exploitation, le système de sécurité incendie de catégories A tous les trois ans par une personne ou un organisme agréé. Faire attester de la levée des observations par un technicien compétent (article MS 73).
3. Faire vérifier et attester en cours d'exploitation de la vérification et la maintenance annuelle des dispositifs de désenfumage (article DF9).
4. Procéder au moins une fois par an au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité. Pendant les périodes d'activité, les appareils de cuisson et de remise en température, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses, y compris les ventilateurs et récupérateurs de chaleur éventuels, doivent être nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire. Les filtres doivent être nettoyés ou remplacés aussi souvent que nécessaire. (article GC21).
5. Faire vérifier annuellement les appareils de cuisson et de remise en température de la cuisine par un technicien compétent (article GC22).
6. Annexer les rapports de vérifications au registre de sécurité, la commission de sécurité recommande l'utilisation d'un classeur avec des intercalaires par thème (article R143-44 du CCH).
7. Afficher l'avis relatif au contrôle de la sécurité, à l'entrée de l'établissement (Art GE5). Modèle disponible à : <https://www.interieur.gouv.fr/content/download/32993/246065/file/cerfa-20-3230.pdf>

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation :
« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »
2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).
4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le (la) président(e) de la commission

La Cheffe du Pôle Sécurité
et Réglementation Générale



Laurence DELVAL